



COMMUNE DE LA ROCHE

Règlement communal relatif à la gestion des déchets

L'Assemblée communale de La Roche

Vu la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD ; RSF 810.2) ;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD ; RSF 810.21) ;
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11) ;

édicte :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement a pour but d'assurer la gestion des déchets sur le territoire communal.

Art. 2 Tâches de la commune

¹ La commune est tenue d'éliminer les déchets urbains, sous réserve de ceux mentionnés à l'alinéa 2 let. a, ainsi que les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

² Le Conseil communal peut :

- a) proposer l'élimination des déchets urbains soumis à des prescriptions fédérales particulières ;
- b) décider la prise charge de l'élimination des déchets d'exploitation, par contrat de droit privé ;
- c) décider la prise en charge de l'élimination de déchets en dehors du territoire communal, par collaboration intercommunale (art. 107 ss LCo).

³ La commune encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.

⁴ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Art. 3 Surveillance

¹ La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

Art. 4 Information

¹ Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et leurs caractéristiques, ainsi que sur la question de la lutte contre les déchets sauvages.

Art. 5 Interdiction de dépôt

¹ Les déchets urbains doivent être remis aux points de collecte conformément aux prescriptions du Conseil communal.

² Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107 ss LCo), seules les personnes physiques résidant et les entreprises ayant leur siège ou une succursale sur le territoire communal sont autorisées à faire usage des installations communales d'élimination des déchets, respectivement à déposer leurs déchets destinés à la collecte.

³ Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets de toute nature en dehors des installations d'élimination autorisées et en dehors des endroits et horaires définis. Le compostage des déchets verts dans des installations individuelles adéquates fait exception.

⁴ Les déchets ne doivent pas être déversés dans les canalisations d'égouts.

Art. 6 Définitions

¹ Les déchets urbains (art. 3 let. a OLED) sont :

- a) les déchets produits par les ménages ;
- b) les déchets provenant d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions ;
- c) les déchets provenant d'administrations publiques et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions ;

² On distingue en particulier :

- a) les ordures, qui sont des déchets mélangés non valorisables destinés à être incinérés ;
- b) les déchets encombrants, qui sont des déchets combustibles qui, du fait de leur taille ou de leur forme, ne peuvent pas être éliminés au moyen de poubelles usuelles ;
- c) les déchets collectés séparément, qui sont des déchets qui font l'objet d'une valorisation ou d'un traitement particulier ;

- d) les déchets spéciaux, qui sont des déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières même en cas de mouvement à l'intérieur de la Suisse (art. 2 al. 2 OMoD) ;
- e) les biodéchets, qui sont des déchets d'origine végétale, animale ou microbienne (art. 3 let. d OLED) ;
- f) les déchets verts, qui sont des déchets provenant de jardins et de parcs, comme de la taille d'arbres, de branchages, d'herbe, de feuillage.

³ Les déchets d'exploitation désignent :

- a) les déchets produits par des entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et qui, du fait de leur composition en termes de matières contenues et de proportions, ne sont pas des déchets urbains ;
- b) les déchets d'entreprises comptant 250 postes à plein temps ou d'avantage indépendamment de leur composition.

Chapitre II Organisation de l'élimination des déchets

Art. 7 Collecte sélective

¹ Sont triés et collectés séparément selon les prescriptions du Conseil communal :

- a) les déchets urbains valorisables tels le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets verts et les textiles ;
- b) les déchets encombrants ;
- c) les déchets spéciaux ;
- d) les déchets soumis à des prescriptions fédérales particulières.

Art. 8 Déchèterie

¹ Le Conseil communal établit les prescriptions d'exploitation de la déchèterie (déchets acceptés, conditions de leur admission, jours et horaire d'ouverture, etc.) et en organise la surveillance.

Art. 9 Compostage

¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

² Les déchets compostables provenant des ménages qui ne sont pas directement valorisés sur place peuvent être acheminés à la déchèterie.

³ La commune achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

⁴ Les branches provenant de coupe d'arbre et d'arbuste sont collectés séparément.

Art. 10 Organisation de la collecte

¹ Le Conseil communal organise la collecte et le transport des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

² Les ordures non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

³ Les déchets valorisables ainsi que les déchets encombrants sont déposés à la déchèterie, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

⁴ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

⁵ L'organisateur d'une manifestation publique prend, à ses frais, toutes les mesures utiles en vue de collecter les déchets générés par l'événement. Le Conseil communal peut lui imposer un concept de gestion des déchets et prévoir des dispositions dans le règlement d'exécution.

Art. 11 Déchets des entreprises

¹ Le Conseil communal peut autoriser les entreprises à éliminer elles-mêmes leurs ordures et leurs déchets encombrants.

² Les entreprises éliminent elles-mêmes leurs déchets urbains collectés séparément ou confient cette tâche à des tiers.

³ Les entreprises qui ne disposent pas de solution de valorisation pour leurs déchets urbains collectés séparément déposent une demande d'autorisation d'accès à la déchèterie auprès du Conseil communal.

⁴ Les déchets d'exploitation doivent être éliminés par les entreprises, à leurs propres frais. L'article 2 al. 2 let. b est réservé.

Art. 12 Incinération des déchets

¹ L'incinération en plein air de déchets est interdite. Font exception les déchets naturels des champs et des jardins suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée (art. 26b al. 1 OPair).

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels à certains endroits, si des immissions excessives sont à craindre (art. 26b al. 3 OPair). Il publie une information officielle définissant précisément ces endroits.

³ Les dispositions plus restrictives de la loi sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'article 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles est applicable.

Chapitre III Financement

Section 1 Dispositions générales

Art. 13 Principes généraux

¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- a) des taxes d'élimination (taxes de base et taxes à la quantité) ;
- b) des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- c) des recettes fiscales ;
- d) des émoluments.

² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Art. 14 Emoluments

¹ Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

² Le tarif horaire est de Fr. 100.- francs au maximum.

Art. 15 Principes régissant le calcul des taxes

¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles à la quantité.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Art. 16 Mesures sociales

¹ Les couches-culottes peuvent être déposées gratuitement dans le container prévu à cet effet à la déchèterie communale et doivent être mises préalablement dans un sac transparent.

Art. 17 Règlement d'exécution

¹ Dans les limites fixées par l'Assemblée communal, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :

- a) les taxes d'élimination (taxes de base et taxes à la quantité) ;
- b) les émoluments dus pour les contrôles et les prestations spéciales.

Section 2 Types de taxes

Art. 18 Taxes d'élimination

¹ Les coûts de l'élimination des déchets urbains sont mis à la charge des détenteurs de déchets, au moyen de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité.

² Elles se composent d'une taxe de base et de taxes proportionnelles à la quantité.

Art. 19 Taxe de base

¹ La taxe de base est une taxe prélevée pour l'élimination des déchets urbains, indépendamment du type et de la quantité des déchets éliminés et de de la fréquence d'utilisation des prestations.

² Elle est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.

³ La taxe de base annuelle est fixée au maximum à Fr. 100.- TTC par habitants dès 18 ans.

⁴ La taxe de base annuelle est fixée au maximum à Fr. 100.- TTC par résidence secondaire.

⁵ La taxe de base annuelle pour les entreprises, les fondations ou associations à but lucratif de 5 EPT et moins est fixée à maximum Fr. 200.- TTC annuellement. Pour les entreprises de plus de 5 EPT, une convention sera passée avec la commune. Elle sera calculée sur la base du volume annuel et du type de déchets urbains à éliminer. Son montant maximal est fixé à Fr. 2'000.-.

Art. 20 Taxes à la quantité

¹ Les taxes à la quantité sont prélevées auprès du détenteur des déchets et calculées en fonction du type (p. ex. ordures, déchets verts, autres fractions) et de la quantité (volume ou poids) de déchets produits.

Art. 21 Taxe au poids

¹ La taxe au poids est calculée au kilo. Son montant maximal est fixé à Fr. 0.80/le kilo, de manière à couvrir les frais découlant du traitement et de l'évacuation des ordures.

Art. 22 Taxe sur les déchets encombrants

¹ Les dépenses afférentes à la collecte des déchets encombrants sont financées au moyen de la taxe de base.

Art. 23 Taxes sur les déchets spéciaux, soumis à contrôle et soumis à des prescriptions fédérales particulières

¹ Les dépenses afférentes à la collecte des déchets spéciaux, soumis à contrôle et soumis à des prescriptions fédérales particulières sont financées au moyen d'une taxe fixée pour chaque type de déchets. Elles sont prélevées auprès du détenteur.

² Le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution la liste des déchets que la commune reprend.

³ Le montant de la taxe doit correspondre aux tarifs pratiqués par les entreprises de collecte.

Art. 24 Déchets d'exploitation

¹ Les modalités de financement des déchets d'exploitation sont définies sur la base d'un accord avec le détenteur conformément à l'article 2 al. 2 let. b.

² Les coûts sont couverts par des recettes figurant de manière séparée des taxes dans la comptabilité communale.

Chapitre IV Intérêt moratoire, sanctions, voies de droit et prescription**Art. 25 Intérêt moratoire**

¹ Toute taxe, contribution ou émolument non payés à l'échéance portent intérêt au même taux que celui fixé pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Art. 26 Sanctions pénales

¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1000 francs selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Art. 27 Amende d'ordre

¹ La commune peut percevoir des amendes d'ordre conformément à la législation sur les déchets.

Art. 28 Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³ Les voies de droit en matière pénale (art. 86 al. 2 LCo) et en matière d'amende d'ordre (art. 36 al. 3b et 4 LGD) demeurent réservées.

Art. 29 Prescription

¹ Il est renvoyé aux dispositions de la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD) sur la prescription du droit de taxer et du droit de percevoir la taxe.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 30 Abrogation

¹ Le règlement du 6 décembre 1999 relatif à la gestion des déchets et son avenant du 16 janvier 2003 sont abrogés.

Art. 31 Exécution

¹ Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement et édicte à cet effet un règlement d'exécution sur les déchets.

² Il prend les mesures de police et effectue les contrôles nécessaires.

³ L'exécution par des délégués de tâches publiques communales est réservée (art. 5a LCo).

Art. 32 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 qui suit son adoption par l'Assemblée communale, sous réserve de son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

Adopté par l'Assemblée communale le 12 mai 2025

La Secrétaire



Le Président



Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME) le

Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur